

REPUBLICQUE DU BURUNDI


MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 92

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE A RENDU L'ARRET SUIVANT

Vu la lettre n° 130/PAN/089/2004 du 25 mai 2004 par laquelle l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale de Transition saisit la Cour pour le constat de vacance d'un siège du Parti Vert INTWARI suite à la démission du député Jean Bosco NDIKUMANA ;

Vu la réception de la requête en date du 25 mai et son enregistrement au greffe de la Cour à la même date ;

Vu les pièces annexées à la requête ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

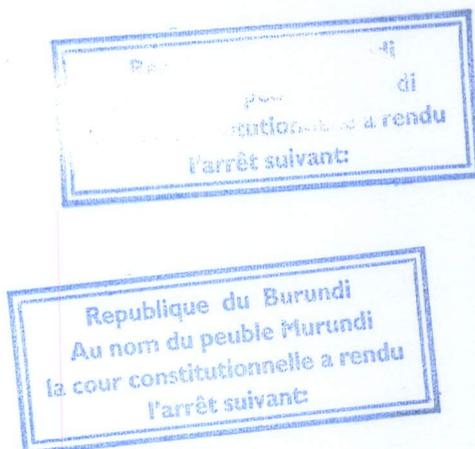
Après quoi la Cour prit la cause en délibéré en date du 1^{er} juin 2004 pour y statuer ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège, la Cour est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale en vertu de l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que la Cour a été effectivement saisie par le Président de l'Assemblée Nationale au nom du Bureau de cette Institution en annexant à la requête le compte rendu de la réunion du 26 avril au cours de laquelle cet organe a pris acte de la démission du député et a décidé de saisir la Cour pour faire constater la vacance de ce siège ;

Attendu que la saisine de la Cour est partant régulière en la forme ;



De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est compétente en vertu de l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Du constat de vacance de siège.

Attendu qu'il est requis le constat de vacance du siège qui était occupé par l'Honorable Jean Bosco NDIKUMANA pour cause de démission ;

Attendu que le député Jean Bosco NDIKUMANA a effectivement informé le Président de l'Assemblée Nationale par lettre du 14 avril 2004 que son siège était vacant suite à sa nomination au poste d'Auditeur interne à la société Internationale d'Electricité des Pays des Grands Lacs (SINELAC) ;

Attendu que cette nomination est en effet incompatible avec la poursuite du mandat de député conformément à l'article 28 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Qu'il sied par conséquent de constater la vacance de ce siège ;

PAR CE SEUL MOTIF:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

Constata la vacance du siège occupé par Jean Bosco NDIKUMANA du Parti Vert INTWARI

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 1^{er} juin 2004 où siégeaient :

Membres du siège

se/ Elysée NDAYE
se/ Pascal BARANDAGIYE
se/ Gilbert NIMUBONA
se/ Salvator MPERABANYANKA

Président du siège

se/ Domitille BARANCIRA

Assistés du Greffier: Irène NIZIGAMA se/

